



PREFET DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du - 3 AVR. 2019

ARRÊTÉ PORTANT RESTRICTION DE LA LIBERTÉ D'ALLER ET VENIR
DES SUPPORTERS DE L'OLYMPIQUE DE MARSEILLE (OM)
À L'OCCASION DE LA RENCONTRE DU VENDREDI 5 AVRIL 2019 AU STADE
MATMUT-ATLANTIQUE OPPOSANT LEUR EQUIPE AU
FOOTBALL CLUB DES GIRONDINS DE BORDEAUX (FCGB)

La préfète déléguée pour la défense et la sécurité,

Vu le code du sport, en particulier son article L. 332-16-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 45 ;

Vu le décret du 18 juillet 2018 portant nomination de Mme Valérie HATSCH, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Considérant que l'équipe du FOOTBALL CLUB DES GIRONDINS DE BORDEAUX rencontrera celle de l'OLYMPIQUE DE MARSEILLE au stade Matmut-Atlantique le vendredi 5 avril 2019 à 20h45 ;

Considérant qu'un antagonisme, en contradiction avec tout esprit sportif, oppose depuis des années les supporters respectifs de ces deux équipes, dont une frange est très violente ;

Considérant en effet que cet antagonisme s'est traduit, le 30 août 2009, à l'occasion de la rencontre de championnat entre l'OLYMPIQUE DE MARSEILLE et le FOOTBALL CLUB DES GIRONDINS DE BORDEAUX, par des jets de pierre sur des cars bordelais par des ultras marseillais lors de leur arrivée au stade Vélodrome ; qu'à l'occasion de ce même match, durant le trajet retour à travers le centre-ville, ces mêmes cars – auxquels des minibus s'étaient agrégés – étaient de nouveau pris pour cible par les ultras marseillais et dégradés ; que deux personnes ont alors été blessées et que les réparations se sont élevées à plus de 25.000 euros ;

Considérant que, le 17 janvier 2010, à l'occasion du match retour, un groupe d'une quarantaine d'indépendants marseillais est venu défier une soixantaine d'ultra bordelais à proximité du stade Chaban Delmas ; que, durant la bagarre, plusieurs personnes ont été blessées dont une a dû être conduit à l'hôpital pour plaie au cuir chevelu ;

Considérant que le 23 juillet 2011, dans le cadre de la préparation estivale à Bayonne (64), des ultras des deux camps se sont affrontés à l'extérieur du stade dans un combat de rue ; qu'à cette occasion, un des leaders ultra marseillais a été blessé ;

Considérant que, le 10 décembre 2012, lors du déplacement des supporters bordelais à Marseille, une quarantaine de supporters marseillais ont réussi à s'infiltrer à travers le dispositif policier et ont dégradé les bus des ultras bordelais, brisant la vitre de l'un d'entre eux ;

Considérant que, le 10 mai 2014, des dégradations (vitres brisées) ont été commises par un groupe d'ultra bordelais sur un minibus de supporters marseillais qui se déplaçait en marge du cortège ;

Considérant que, le jeudi 18 février 2016, lors des 16^{èmes} de finale de Ligue Europa opposant l'OLYMPIQUE DE MARSEILLE à l'Athletic Club Bilbao (Espagne) au Stade Vélodrome, une rixe a éclaté en amont de cette rencontre ; qu'un groupe d'une cinquantaine d'ultra basques « Herri Norte », accompagné de cinq ultra bordelais, ont affronté en début d'après-midi une cinquantaine de supporters marseillais sur la voie publique ; que l'intervention rapide des Compagnies Républicaines de Sécurité, positionnés à proximité, avait toutefois permis de disperser cet affrontement ;

Considérant que, le jeudi 25 février 2016, lors du match retour à Bilbao, les supporters marseillais et ceux de l'Athletic Bilbao, assistés d'une douzaine de supporters ultra bordelais, se sont affrontés près du parc Doña Casilda, square situé à proximité du stade habituellement occupé par des familles ; qu'à cette occasion, des terrasses ont été saccagées, des poubelles incendiées et des vitrines brisées ;

Considérant que le déplacement des supporters marseillais à Strasbourg pour le compte de la 9^{ème} journée de Ligue 1 a provoqué des affrontements aux abords du stade de la Meinau nécessitant l'intervention des Compagnies Républicaines de Sécurité le 15 octobre 2017 ;

Considérant que le 19 novembre 2017, les supporters de l'OLYMPIQUE DE MARSEILLE ont tenté d'envahir la pelouse du stade Matmut-Atlantique à la fin du match ; qu'ils n'ont été dispersés que par l'intervention des forces de police ;

Considérant par ailleurs que la saison de Ligue 1 en cours marque la quarantième et unième année d'invincibilité en championnat du FOOTBALL CLUB DES GIRONDINS DE BORDEAUX face à l'OLYMPIQUE DE MARSEILLE à domicile ; que l'antagonisme entre ces deux équipes risque ainsi d'être accentué ;

Considérant qu'il importe de prévenir la survenance de troubles à l'ordre public qui seraient causés par la présence en une même unité de lieu et de temps par les supporters des deux équipes ou toute personne se prévalant de cette qualité ou se comportant comme tel ;

Considérant qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'OLYMPIQUE DE MARSEILLE autour du stade Matmut-Atlantique ainsi qu'au centre-ville de Bordeaux, dans les zones festives de la commune de Bordeaux et celles dans lesquelles se rassemblent habituellement de nombreuses personnes ;

Considérant qu'il importe pour les mêmes raisons de procéder à l'accompagnement sous escorte policière des supporters de l'OLYMPIQUE DE MARSEILLE dans la limite de 400, acheminés par bus sur le trajet partant du péage de Saint-Selve jusqu'au stade Matmut-Atlantique ; qu'à cette occasion, les contremarques seront distribuées à ces supporters au péage de Saint-Selve ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Gironde ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Les supporters appartenant aux groupes ultras soutenant L'OLYMPIQUE DE MARSEILLE et se déplaçant en transport collectif (bus) devront rejoindre le péage de Saint-Selve (Gironde) le vendredi 5 avril 2019 à 18h00 et cheminer sous escorte des forces de l'ordre jusqu'au stade Matmut-Atlantique à Bordeaux.

Article 2 : Il est interdit, le vendredi 5 avril 2019, à toute personne :

- arborant une écharpe, un insigne ou toute autre pièce de vêtement aux couleurs ou aux symboles de L'OLYMPIQUE DE MARSEILLE ;
- transportant un drapeau de ce club ;
- chantant des hymnes propres à ce club ;
- ou, plus généralement, dont le comportement permet de caractériser sa qualité de supporter de ce club ;

de circuler, de stationner ou d'être présent en centre-ville de Bordeaux, sur :

- le pont Chaban Delmas et le pont de Pierre enjambant la Garonne et sur la portion des quais, rive gauche et rive droite, entre ces ponts ;
- la place des Quinconces, la place de la Comédie, la place Camille Julian, la place du Parlement, la place Gambetta, la place Pey Berland, la place Tourny, les allées de Tourny, la place de la Bourse, la place Saint-Pierre, la place Jean-Jaurès, la place des Grands Hommes, la place de la Victoire, la rue Porte Dijeaux et la rue Saint-Catherine ;
- et, plus généralement, dans le périmètre intérieur des « boulevards », délimités par la Garonne et le boulevard Jean-Jacques Bosc, le boulevard Albert 1er, le boulevard Président Franklin Roosevelt, le boulevard George V, le boulevard Maréchal Leclerc, le boulevard Antoine Gautier, le boulevard du Président Wilson, le boulevard Pierre 1er, le boulevard Godard, le boulevard Alfred Daney, le boulevard Aliénor d'Aquitaine et l'A630.

Article 3 : Il est également interdit, le vendredi 5 avril 2019, aux personnes mentionnées à l'article 2, qui ne seraient pas munies de contremarque ou de billet, de circuler ou de stationner à l'intérieur du périmètre suivant (centré sur le stade Matmut-Atlantique) :

- limite nord : avenue du port du Roy (Blanquefort), entre l'intersection avec l'allée du bois côté est et avec prolongement jusqu'à la Garonne, côté ouest ;
- limite est : berges de Garonne jusqu'au pont Chaban Delmas (Bordeaux) ;
- limite sud : rue Lucien Faure, boulevard Alfred Daney, allée de Boutaut (Bordeaux) ;
- limite ouest : boulevard du parc des expositions, boulevard Chaban Delmas, rue du Pont Neuf (Bruges), allée du bois (Bordeaux).

Article 4 : Le directeur départemental de la sécurité publique de Gironde et le commandant de groupement de gendarmerie de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde, affiché aux abords immédiats du stade Matmut-Atlantique et dont une copie sera communiquée à Mme le procureur de la République ainsi qu'aux présidents des deux clubs.

Valérie HATSCH

